

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1968.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE pour 1968

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juillet 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1968, adopté avec modifications en nouvelle lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 3, 40, 41, 43 et in-8° 3.

(4^e législ.) : 2^e lecture : 201 et in-8° 14.

Commission mixte paritaire : 204 et in-8° 11.

Sénat : 1^{re} lecture : 217, 221 et in-8° 82 (1967-1968).

Commission mixte paritaire : 224 et in-8° 91 (1967-1968).

Lois de finances rectificatives.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

.....

Art. 3.

..... Conforme

.....

Art. 9.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont portés respectivement à 875 F, 1.420 F et 1.750 F.

II. — Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même Code sont portées respectivement à 340 F et 490 F.

III. — Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.

.....

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1968.

Art. 17.

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Cette majoration est portée à 20 % quand la cotisation, calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 10.000 F, et à 25 % quand cette cotisation est supérieure à 20.000 F.

Lorsque la majoration est comprise entre 500 F et 700 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 F et 2.500 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 5.000 F et 5.300 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 F et son montant théorique.

Art. 18.

Par dérogation à l'article 1761-I, premier alinéa, du Code général des impôts, la majoration de 10 % prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 1761-I, premier alinéa, du Code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères.

Art. 19.

I. — Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 999 *bis* du Code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968 et se terminera le 30 novembre 1969.

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	(En francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	Inchangé.	Inchangé.	240	300	400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	Inchangé.	Inchangé.	120	150	200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.

II. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

—————

ETATS ANNEXÉS

—————

.....